ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Comment procéder pour avoir accès à son dossier ?

La demande de dossier est à adresser par écrit au directeur de l'établissement et doit préciser le mode de transmission souhaité. Vous avez également la possibilité de remplir l'imprimé de demande de copie de dossier médical disponible sur le site internet du Centre Hospitalier de Douai www.chdouai.fr).

Ya-t-il un coût?

Les frais de reprographie et d'envoi du dossier réclamé sont à la charge du demandeur, conformément aux tarifs votés par le conseil de surveillance du Centre Hospitalier.

Quel est le délai de communication?

À la date de réception de la demande qui doit être précise et complète, l'établissement transmet la copie du dossier patient dans les 8 jours pour les informations remontant à moins de 5 ans, dans les 2 mois pour les informations remontant à plus de 5 ans. Ce délai peut également être de 2 mois dans le cas particulier de la saisine de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.



Qui peut effectuer la demande?

Le patient lui-même.

- Les ayants droit, le concubin, le partenaire de PACS d'un patient décédé sous deux conditions :
- La personne décédée ne s'est pas expressément opposée de son vivant.
- Les demandeurs donnent le motif pour lequel ils ont besoin d'avoir connaissance de ces informations.

► La(les) personne(s) ayant l'autorité parentale

Sauf si le mineur s'est opposé à la communication d'informations le concernant dans les circonstances prévues par le texte. Le mineur peut également souhaiter l'accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin que les titulaires de l'autorité parentale auront à choisir. Sauf volonté contraire exprimée par le mineur, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales concernant le mineur décédé.

✓ Un médecin désigné comme intermédiaire Par une des personnes qui a accès au dossier.

✓ La personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique habilitée à la représenter ou à l'assister.

Quels sont les documents à fournir?

En fonction de la demande, vous devrez produire différents documents :

- Vous demandez votre propre dossier : photocopie de votre pièce d'identité
- Vous êtes ayant droit : photocopies d'un acte notarié ou du livret de famille et de la pièce d'identité du demandeur.
- Vous êtes concubin, partenaire de PACS : photocopie de l'attestation et d'une pièce d'identité.
- La demande concerne un enfant mineur : photocopies du livret de famille, d'une pièce d'identité du parent et le cas échéant du jugement du divorce.
- La demande concerne une personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique : photocopies de l'ordonnance du jugement et d'une pièce d'identité.

Quelles sont les modalités de communication du dossier ?

La communication du dossier peut se faire :

- Par envoi de copie de tout ou partie des éléments de votre dossier à votre adresse personnelle ou à l'adresse du médecin que vous avez désigné.
- Par retrait de la copie du dossier au service des Affaires juridiques Relations des usagers.
- Par consultation sur place. La présence d'une tierce personne de votre choix peut être recommandée par le praticen. À l'issue de cette consultation, il peut vous être remis à votre demande copie de tout ou partie des éléments de votre dossier.

Cas particulier: les hospitalisations sans consentement

La consultation des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur.

Si le demandeur refuse, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. Le demandeur a aussi la possibilité de saisir directement la CDSP. L'avis de la CDSP s'impose à tous.